

CHAPITRE 5

Dispositions financières

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

La rémunération du délégataire est composée des éléments suivants :

- Les participations familiales,
- La participation pour compensation des contraintes de service public versée par la Commune,
- La subvention de fonctionnement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 19 : Les participations familiales.

Article 19.1 : Tarifs applicables aux usagers.

Les tarifs sont fixés par la Commune dans le cadre du barème de la Caisse d'Allocations Familiales et de la prestation de service unique (P.S.U).

Article 19.2 : Action en substitution de la famille déficiente.

Dans l'hypothèse de non paiement de la prestation d'accueil par la famille bénéficiaire, le délégataire en informe la Commune après expiration d'un délai de deux mois à compter de l'émission de la facture impayée.

En aucun cas, le délégataire ne pourra exclure une famille sans un accord préalable de la Commune.

En aucun cas, la Commune ne se substituera financièrement au défaut de paiement constaté

Article 20 : Participation pour compensation des contraintes de service public.

En contrepartie des contraintes de service public, le délégataire perçoit une subvention calculée trimestriellement sur la base des facturées aux familles par le délégataire. Le coût horaire de base utilisé pour le calcul de cette subvention est de 4,43€/heure.

A cet effet, le délégataire fournira le décompte des heures facturées mensuellement.

La formule de réévaluation de la compensation des contraintes de services public proposée est la suivante :

$$P = P \times 0.15 \times (0.61 \times \text{ICHT-Rev TS/ICHT- Rev TS}^\circ) + (0.05 \times \text{ICC/ICC}^\circ) + (0.19 \times \text{FD/FD}^\circ)$$

ICHT -Rev-TS : rubrique « hébergement/restauration »

ICHT -Rev-TS[°] = 109,6 (indice de mars 2012 paru le 2 juillet 2012)

FD[°] = 113,2 (indice de mai 2012 paru le 01/09/2012)

ICC[°] = 1617,0 (indice du 1er trimestre 2012 paru le 08/07/2012)

La participation communale sera réévaluée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la formule ci-dessus et avec la valeur connue des indices à la date du 1^{er} janvier de chaque année.



Article 21 : Réexamen des conditions financières.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des prix de base d'une part, et la composition des formules de variation, d'autre part, pourront être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

Tous les 2 ans, à la date anniversaire du contrat.

- En cas de variation significative des conditions économiques de la délégation à savoir un écart de plus ou moins 5 % du niveau des subventions d'investissement octroyées par la CAF tel que mentionné dans le mémoire joint en annexe.
- En cas de modification de dispositions réglementaires ayant une incidence sur les charges du délégataire

Les parties disposent d'un délai de trois mois pour convenir des nouvelles conditions financières de la convention, à compter de la date de réexamen présentée par l'une ou l'autre des parties.
Le réexamen des conditions financières ne suspend pas leur exécution normale.

Les demandes de révision de la rémunération et de la formule d'indexation n'entraîneront pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation, qui continuera à être appliquée jusqu'à la date où une réponse aura été présentée par la partie sollicitée.

La demande de révision pourra être présentée par l'une ou l'autre des parties, le délégataire étant alors tenu de produire toutes justifications nécessaires et notamment les comptes de l'exploitation.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Commune, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les deux parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 22 : Redevance.

En contrepartie des biens mis à sa disposition par la Commune, le délégataire verse à la Commune une redevance annuelle forfaitaire de 50.000 € sur toute la durée de la convention les 1ers juillet de chaque année, sauf sur les années incomplètes où elle sera calculée au prorata temporis.

Cette redevance est versée par le délégataire sur présentation d'un titre de recettes par la Commune.
Le délégataire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du titre pour verser la redevance.

Article 23 : Dispositions fiscales.

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire.

Le cas échéant, la Commune prend acte que l'activité exercée est hors du champ de la TVA et qu'elle exercera, dès lors, son droit à remboursement de la taxe ayant grevé les immobilisations par la voie du FCTVA.

En cas de changement ultérieur de régime, d'assujettissement à la TVA, la Commune conserve la faculté qui lui est ouverte de transférer au délégataire son droit de déduction pour la part des immobilisations qui n'aurait pas été soumise au FCTVA et de demander le reversement de la TVA au délégataire.



CHAPITRE 6

Contrôle de la Commune sur le délégataire

Article 24 : Principe du contrôle permanent exercé par la Commune.

La Commune assure de droit le contrôle du service délégué, et peut l'exercer à tout moment et en toutes circonstances.

Pour en permettre l'exercice, le délégataire doit lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée les documents et renseignements prévus à l'article 26 afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par la convention. Le délégataire se doit d'accepter toute vérification par la Commune des documents communiqués. A cet effet, la Commune et toutes personnes accréditées par elle peuvent se faire présenter et expliquer toutes pièces comptables, extracomptables ou autres si nécessaire.

Le délégataire se doit également de répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Commune pour faciliter sa mission de contrôle. La commune peut à tout moment s'assurer sur place que le service public est effectué avec diligence par le délégataire, et conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune s'octroie le droit de mener des enquêtes de satisfaction auprès des usagers des établissements, et auprès des partenaires sociaux concernés.

Article 25 : Rapports et comptes-rendus.

Rapport annuel : Pour permettre la vérification, le suivi et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'année considérée, le rapport annuel de la délégation prévu par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995.

Ce rapport comporte l'ensemble des informations prévues aux articles R 1411-7 et R 1411-8 du CGCT

Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT.

En préambule à ce rapport, le délégataire présentera un rapport d'activité qui décrira et commentera les principaux événements sur la continuité de l'exploitation.

Le délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières de la convention seraient remplies.

Ce rapport mentionnera l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le défaut de production de ce document constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 28 (pénalités) du présent projet de convention.

Article 25.1 : Rapport d'analyse du service.

Ce rapport comportera tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour permettre une meilleure satisfaction des usagers.



Au titre de ce rapport, le délégataire devra fournir au minimum les indications suivantes (indicateurs) :

1. l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris les vacataires,
2. l'évolution générale des locaux et matériels,
3. les modifications éventuelles de l'organisation du service,
4. le nombre de familles accueillies dans l'année,
5. la répartition par tranche d'âge des enfants accueillis,
6. le nombre d'heures mensuelles facturées
7. le nombre d'heures mensuelles de présence,
8. le nombre d'enfants handicapés accueillis et les moyens mis en œuvre pour leur accueil,
9. le résultat des enquêtes de satisfaction menées auprès des familles,
10. le compte-rendu des réunions avec les parents
11. le cas échéant, les comptes-rendus des incidents ou difficultés rencontrées avec les familles,
12. le nombre d'accidents survenus chez les enfants et la nature de ceux-ci,
13. le nombre d'accidents du travail survenus chez le personnel et la nature de ceux-ci,
14. le nombre de jours d'arrêt de maladie du personnel affecté à la structure,
15. la copie des dossiers transmis à la Caisse d'Allocations Familiales,
16. le projet pédagogique pour l'année suivante,
17. la copie des contrats d'entretien,
18. les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,
19. le compte-rendu des contrôles vétérinaires,
20. la liste et le coût des renouvellements en matériel,
21. la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

Article 25.2 : Compte-rendu financier relatif à la crèche.

Le compte-rendu financier annuel intégrera :

Ce compte-rendu financier présenté sous la forme d'un compte d'exploitation selon le modèle de l'**annexe 2**.

Le compte-rendu devra détailler les recettes et les charges du service.

Le montant des charges directes, des charges calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué. Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service concédé.

Le délégataire devra également faire apparaître les évolutions en dépenses et en recettes par rapport à l'exercice antérieur. Les montants correspondants de l'exercice antérieur seront précisés. Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités de la convention le justifieront.

Le solde du compte de l'exploitation devra faire apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le compte de l'exploitation respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation. Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente délégation.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées. Le délégataire sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure.

Il sera fourni en outre un état financier historique du renouvellement (détail des opérations et montants en euros courants) depuis le début de la délégation. Les travaux de renouvellement prennent en compte chaque opération réalisée ayant entraînée une modification physique et/ou comptable du patrimoine pouvant revenir à la Commune à la fin de la délégation.

Le délégataire produira par ailleurs le détail des charges d'investissement (travaux d'aménagements, équipements...).



Dans la mesure où l'exploitation est assurée par une société dédiée, le délégataire fournira le bilan et le compte de résultat de son activité.

Article 25.3 : Communication des documents administratifs et financiers relatifs à l'activité globale du délégataire.

Le délégataire devra obligatoirement fournir tous les éléments permettant le contrôle des comptes annuels.



CHAPITRE 7

Mesures coercitives et contentieuses

Article 26 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la Commune pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

Article 27 : Intérêts de retard.

Le non-respect par le délégataire de ses obligations relatives au paiement ou au reversement au profit de la Commune de toute somme mise à sa charge par la convention, pour quelque motif que se soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé aux taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 28 : Pénalités.

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et après constatation par le personnel de la Commune, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et sans préjudice des intérêts de retard qui pourraient être dus le cas échéant, ni des mesures faisant l'objet des articles 29, 30 et 31 de la présente convention.

Les pénalités seront prononcées au profit de la Commune par son représentant. Elles pourront être appliquées dans les conditions suivantes :

- retard dans l'entrée en fonctionnement du service imputable au délégataire :
 - pénalité forfaitaire de 26 € par semaine et par place
- d'interruption générale du service imputable au délégataire, une fois le service en fonctionnement :
 - pénalité forfaitaire de 800 € par semaine de retard ou d'interruption,
- interruption partielle du service imputable au délégataire :
 - pénalité forfaitaire de 5 € par jour et par enfant admis et non accueilli,
- constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions de la présente convention et autres documents contractuels afférents :
 - pénalité forfaitaire de 100 € par jour de constat de non-conformité et par non-conformité,
- négligence dans le renouvellement ou l'entretien général (locaux et jardin) dûment constatée :
 - pénalité forfaitaire de 40 € par manquement et par jour,
- retard dans le versement de la redevance :
 - pénalité forfaitaire de 80 € par jour de retard,
- retard dans la présentation de documents prévus à la convention :
 - pénalité forfaitaire de 40 € par jour de retard.

Ces pénalités seront imputées au délégataire pour le cas ci-dessus, sauf cas de force majeure ou du fait d'un tiers, et après 15 jours de mise en demeure.



Les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes accompagné du justificatif des calculs de pénalités. Les pénalités ci-dessus seront indexées dans les conditions prévues à l'article 20.2 (formule de révision).

Article 29 : Sanction coercitive – la mise en régie provisoire.

Sauf cas de force majeure dûment constatée ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Commune, en cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité ou l'hygiène des enfants viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

La Commune peut soit reprendre le service en régie soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériel, etc. et d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par L.A.R, restée sans effet durant 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 31.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas d'incapacité du délégataire d'assurer à nouveau ses fonctions, constatée à l'issue d'une période de 3 mois, la Commune peut prononcer la déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'article 30.

Article 30 : Déchéance.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de 10 jours, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Sauf circonstances exceptionnelles ou mise en régie préalablement prononcée, cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet durant 15 jours.

L'ensemble des conséquences de la déchéance sera supporté par le délégataire.

Article 31 : Mesure d'urgence – la suspension d'exploitation.

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 27, 28, 29, 30 et 31, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la suspension temporaire et immédiate du service.

En cas de non-respect des règles de sécurité entraînant un risque grave de mise en danger des enfants et des personnels, la Commune pourra décider de suspendre l'exploitation du service, sans délai ni préavis, par simple courriel.

La décision de suspension de l'exploitation du service sera confirmée par courrier avec accusé de réception portant mise en demeure de se conformer aux exigences de sécurité.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du délégataire.



CHAPITRE 8

Fin de la convention

Article 32 : Fin de la convention.

Article 32.1 : Faits générateurs.

La convention cesse de produire des effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration de la convention,
- à titre de sanction (article 29), en cas de déchéance du délégataire (article 30)
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du délégataire, selon les modalités prévues à l'article 32.2,
- par décision unilatérale de la Commune pour un motif d'intérêt général (article 32.3),
- en cas de retrait de l'agrément par le Conseil Général (article 32.4).

Article 32.2 : Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

En cas de dissolution de la personne morale délégataire, la Commune pourra prononcer la résiliation de la convention sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette résiliation pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des associations ou au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, le contrat pourra être résilié dans les conditions définies au Code du commerce.

En cas de liquidation de la personne morale, la résiliation du contrat interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 32.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général.

La Commune pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties, il comprendra notamment les éléments suivants :

- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail,
- valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation,
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et à défaut à dire d'expert de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent.

Article 32.4 : Retrait de l'agrément du Conseil Général.



En cas de retrait consécutif à un manquement de la Commune à ses obligations vis-à-vis des services de la P.M.I, la convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 32.3.

Article 10 : Modalités de financement

Le 10/03/2014

Le Maire de Savigny-sur-Orge, en vertu de ses pouvoirs, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de convention de financement pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle crèche de 40 berceaux.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Article 11 : Modalités de financement

Le 10/03/2014

Le Maire de Savigny-sur-Orge, en vertu de ses pouvoirs, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de convention de financement pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle crèche de 40 berceaux.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.

Le projet de convention est soumis à votre approbation. Vous êtes invité à délibérer sur ce projet de convention et à adopter les conclusions de votre délibération.



En cas de retrait consécutif à un manquement du délégataire à ses obligations vis-à-vis des services de la P.M.I, le délégataire sera déchu dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 33 : Continuité du service.

Article 33.1 : Généralités.

Afin de préserver la continuité du service public, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires de nature à faciliter le passage progressif soit d'un délégataire à un autre, soit d'un mode de gestion du service public à un autre, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour le délégataire.

Le délégataire sera tenu, dans cette perspective, de fournir à la Commune tous les éléments d'information que celle-ci estimerait utile.

Article 33.2 : Concours du délégataire à l'issue de la convention.

Le délégataire apportera son concours aux services de la Commune dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration de la convention.

Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution ou indemnisation.

Article 34 : Remise des installations et reprise des biens à l'expiration de la convention.

Article 34.1 : Remise des locaux (fournis par la Commune).

A l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre à la Commune, en état normal d'entretien, les locaux fournis par la Commune.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le délégataire sera tenu d'exécuter les travaux avant l'expiration de la convention

Article 34.2 : Reprise des biens (fournis par le délégataire).

La Commune ou l'exploitant désigné par elle auront la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Commune la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être ainsi repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles, saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au délégataire.

A compter de la date de communication, le délégataire informera la Commune et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.

La somme sera mandatée par la Commune ou versée par l'exploitant désigné par elle dans un délai de 3 mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement des sommes dues par la Commune rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.



Article 35 : Personnel du délégataire.

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue dans la présente convention, la Commune et le délégataire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Commune une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant désigné par la Commune.

Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le délégataire informera la Commune, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.



CHAPITRE 9

Dispositions diverses

Article 36 : Cession de la convention.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une autre personne morale distincte du titulaire initial ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

La Commune devra être informée en cas de fusion ou de changement substantiel dans le capital du délégataire, ou de modification des statuts.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité et inopposables à la Commune.

Article 37 : Litiges.

Si dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de 3 membres, dont l'un est désigné par la Commune, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du Tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure, seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Annexes :

- Annexe 1 : Biens confiés au délégataire (plan des locaux) et descriptif technique.
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe 3 : Engagement de travaux /aménagements (constituant les biens de retour) et planning de réalisation.